Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 69 486 du 28 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 21 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me F.X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 novembre 2011, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 61 262 du 11 mai 2011 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 14 juin 2011, le requérant a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 21 juin 2011, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération, décision notifiée au requérant à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 30 novembre 2009 laquelle a été clôturée le 11 mai 2011 par un arrêt du conseil du contentieux des étrangers;
Considérant que le 14 juin 2011, l'intéressé a l'appui (sic.) d'un acte d'arrestation daté du 29 octobre 2009, a souhaité introduire une seconde demande d'asile;
Considérant que le requérant déclare avoir réceptionné ce document par mail le 12 juin 2011, ce qui ne repose cependant que sur ses propres déclarations de sorte qu'il demeure impossible de déterminer avec précision la date de réception exacte du document. On ne peut dès lors dire si ce document a été réceptionné antérieurement ou postérieurement à la clôture de la précédente demande d'asile;
Considérant dès lors que le requérant n'a communiqué aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce. La partie requérante invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante fait valoir que « le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, surtout au stade de la recevabilité de la demande ; […] qu'il ne peut être contesté que l'élément nouveau produit apporte une preuve nouvelle des faits ou de situations antérieures, […] que la partie défenderesse use d'une pétition de principe et n'expose pas les motifs qui lui permettraient de considérer que le requérant ne pourrait pas être cru lorsqu'il déclare qu'il effectivement reçu ce document en date du 12 juin 2011 et […] qu'il serait incompréhensible et tout à fait déraisonnable pour le requérant de n'avoir pas produit cet élément lors de sa première demande d'asile si il en avait eu effectivement connaissance ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « […] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile […] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. […] ».
Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « […] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] […] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué indique que le requérant déclare avoir réceptionné le 12 juin 2011, par mail, le document nouveau apporté à l'appui de sa deuxième demande d'asile, à savoir un acte d'arrestation daté du 29 octobre 2009. Cette allégation ne repose cependant que sur ses propres déclarations de sorte qu'il demeure impossible de déterminer avec précision la date de réception exacte du document présenté. Le Conseil observe dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est par conséquent pas possible d'établir que le document a été réceptionné postérieurement à la clôture de la précédente demande d'asile du requérant et qu'il constitue bien un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée en ce que, sans apporter d'éléments concrets et pertinents de nature à contredire celui-ci, elle se borne à affirmer que « la partie défenderesse use d'une pétition de principe et n'expose pas les motifs qui lui permettraient de considérer que le requérant ne pourrait pas être cru lorsqu'il déclare qu'il a effectivement reçu ce document en date du 12 juin 2011 ». Toutefois, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée indique à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la seconde demande d'asile ne pouvait être prise en considération et que la partie défenderesse n'était pas tenue d'expliquer les motifs qui lui permettaient de considérer que le requérant ne pouvait pas être cru, dès lors que la date de réception du document ne repose que sur ses propres allégations.

3.3. Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure que l'unique moyen n'est pas fondé, ni en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les obligations qui lui incombaient quant à la motivation formelle de l'acte querellé, ni en ce qu'il soutient que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen particulier et complet du cas d'espèce et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant la décision querellée pour le motif qui y est mentionné.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS